



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/12/DCSE/BPE/EC du 25 août 2025 portant, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes ;
- autorisation de prélèvement ;
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Concernant le captage d'eau potable « Noisy-sur-Ecole 1 », n°BSS000WBYP (anciennement 02934X0040) situé sur la commune de Noisy-sur-École.

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI n°99 en date du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-041/2024 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/10/DCSE/BPE/EC du 30 septembre 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » (BSS000WBYP - 02934X0040) ;
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable ;
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Noisy-sur-Ecole – Le Vaudoué prise au cours de sa séance du 14 septembre 2012 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prise au cours de sa séance du 23 septembre 2021 ;

VU les études environnementales de novembre 2016 réalisées par la société Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2021 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Noisy-sur-Ecole 1 » ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 23/05/2022 et enregistré sous le numéro MISEN F448-2022/065 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Noisy-sur-Ecole et par voie dématérialisée du 4 novembre 2024 au 6 décembre 2024 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 9 janvier 2025 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/10/DCSE/BPE/EC du 30 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 20 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDERANT que le captage « Noisy-sur-Ecole 1 » a été réalisé en 1982 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage « Noisy-sur-Ecole 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Noisy-sur-Ecole 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « Noisy-sur-Ecole 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Noisy-sur-Ecole 1 »
Numéro BSS	BSS000WBYP
Indice minier	02934X0040
Coordonnées Lambert 93	X = 662 743 m ; Y = 6 809 570 m ; Z = 67 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelle n°453 de la section AI
Commune	Noisy-sur-Ecole

1ERE PARTIE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Noisy-sur-Ecole, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PERIMETRES DE PROTECTION : DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué de la parcelle n°453 de la section AI de la commune de Noisy-sur-Ecole.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR, présenté en annexe, sera constitué par les parcelles suivantes de la section AI de la commune Noisy-sur-Ecole : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 281, 454, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°453 de la section AI de la commune de Noisy-sur-Ecole, propriété du demandeur, doit rester sa propriété.

Le PPI devra rester clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé. La clôture devra permettre d'éviter toute intrusion.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien devra être régulier (taille manuelle ou mécanique). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne sera employé ou stocké.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le parage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera ainsi sollicité pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Les activités suivantes sont interdites :

- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) ;
- Le dépôt de déchets ;
- Les rejets provenant d'assainissement collectif ;
- Les rejets d'assainissement non collectif ;
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue ;
- Les installations agricoles et leurs annexes ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le défrichement forestier et coupes à blanc ;
- La création d'étangs ;
- Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars ;
- L'agrandissement et/ou la création de cimetière ;
- Les forages pour des sondes géothermiques sèches ainsi que les forages pétroliers ;
- Les nouveaux projets de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail ;
- le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage ;
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les activités suivantes seront réglementées :

- La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF) dont l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée ;
- Pour les nappes du Champigny le forage de puits est exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte aux captages ;

- Pour les forages et puits existants, ceux-ci devront être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement ;
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes ;
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques devront respecter la réglementation générale ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage sont interdits pour les stockages permanents et sont tolérés pour une durée maximale d'un mois s'ils sont temporaires ;
- L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

5.3 – Prescriptions complémentaires

Le piézomètre à proximité du captage devra être rebouché dans les règles de l'Art.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Étapes du traitement

Les eaux issues du captage « Noisy-sur-Ecole 1 » sont désinfectées par injection de chlore.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 9 – Volumes autorisés

Le captage prélève dans la nappe des calcaires de Champigny.

Le volume prélevé ne pourra excéder **190 000 m³** par an sur l'ensemble du volume issus des 2 forages : Le Vaudoué (**BSS000WCWU**) et Noisy-sur-Ecole (**BSS000WBYP**).

Le volume journalier moyen sera de **300 m³**, avec un volume de pointe journalier de **500 m³**.

Article 10 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **60 m³/h, sur une période moyenne de 5h**. Pour satisfaire le volume de pointe ou de secours, le temps de pompage journalier sera augmenté à 9h.

Article 11 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique ;
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché en mairie de Noisy-sur-Ecole, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Noisy-sur-Ecole, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- M. le Président de communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- M. le Maire de Noisy-sur-Ecole ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Gaillard ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2025/12/DCSE/BPE/EC (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Cartes de délimitation des périmètres de protection,
- État parcellaire.

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).